



DÉPARTEMENT DE LA SOMME
COMMUNE DE LIHONS

Arrêté municipal du 30 juillet 2019
Interdiction de stationnement
pour tous véhicules (PL et VL)
Voie communale N° 10 de Rosières à Lihons
Circulation alternée par feux tricolores
du 26 août au 29 novembre inclus
sur le territoire de Lihons

LE MAIRE DE LIHONS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande d'arrêté de circulation par la société Laonnoise de travaux publics en date du 29 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'une interdiction de stationnement et une circulation par feux alternés doivent être prises pour la sécurité des travaux de raccordement des producteurs HTA et BT, **du 26 août au 29 novembre inclus.**

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement est interdit, voie communale de Rosières à Lihons dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies prendront effet **du 26 août au 29 novembre inclus.**

ARTICLE 4 : La mise en place de l'ensemble de la signalisation sera effectuée par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lihons.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de Lihons.,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lihons, le 30 JUIL. 2019

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Amiens,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie

